

RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

Voirie, Espaces Publics et Grands équipements métropolitains

■ Séance du 14 Décembre 2017

5281

■ **Approbation des conventions-type avec les riverains des travaux de la Voie U430 entre le giratoire Audoli et le boulevard de Saint Loup à Marseille (10ème arrondissement), relatives à la prise en charge par la Métropole des travaux d'isolation acoustique des bâtiments.**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

En vue de l'amélioration de la qualité de vie du quartier Saint Loup, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole avait approuvé par délibération VOI 2/402/CC du 20 décembre 2002 la réalisation de la voie U430 entre le giratoire Audoli et la traverse Chantepedrix à Marseille (10ème arrondissement).

La Voie U430 est un boulevard urbain, constitué d'une chaussée bidirectionnelle équipée de pistes cyclables et de cheminements piétonniers, le tout, bordé par un alignement d'arbres.

En vertu de l'article R 571-51 du Code de l'Environnement, il revient au maître d'ouvrage d'une infrastructure nouvelle, de prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les nuisances sonores occasionnées par cette infrastructure à l'égard des bâtiments voisins.

Une étude acoustique (2006-2007) a conduit à retenir une solution de prévention des nuisances sonores par isolation acoustique en façade, afin d'optimiser la protection sonore des pièces des logements concernés.

Dans ce cadre, des conventions de financement avec 76 propriétaires de logements bordant la voie U430 avaient été approuvées par les délibérations DDIP 002-2401/10/BC du 10 décembre 2010 et DDIP 001-082/11/BC du 28 mars 2011.

L'opération d'investissement relative au prolongement de l'opération U430 entre la traverse Chantepedrix et le boulevard de Saint-Loup a ensuite été créée par la délibération VOI/001/1886/10/CC du 25 mars 2010.

La Métropole Aix-Marseille-Provence, devenue Maître d'Ouvrage de cette voie nouvelle se doit de financer les travaux acoustiques afférents. Ainsi, chaque habitation, dont le permis de construire a été délivré avant le 30 juin 1981 et qui sera soumise à un niveau de bruit induit par le trafic routier supérieur à 60 (dB (A)) à la suite de la mise en service de la voie U430, réunira les deux conditions qui donnent droit à la protection acoustique qui s'applique à cette voie nouvelle.

Dans cette deuxième phase, cinq immeubles collectifs et sept maisons individuelles sont concernés.

Il convient donc d'approuver de nouvelles conventions types ci-annexées prévoyant trois cas de figure :

- Une convention de délégation de paiement entre la Métropole et le propriétaire sera conclue dès lors que l'ensemble des travaux reste à réaliser : le propriétaire mandate ainsi la collectivité afin que celle-ci règle directement l'entreprise en charge des travaux.
- Une convention de remboursement permettra de financer le propriétaire d'éventuels travaux réalisés antérieurement, sur présentation des factures à son nom et après vérification minutieuse du respect des niveaux sonores imposés par la réglementation.
- Enfin, une convention mixte pourra regrouper les deux cas de figure.

Afin de contrôler rigoureusement ce dispositif de prise en charge financière, la Métropole s'est entourée d'un assistant à maîtrise d'ouvrage, chargé d'évaluer pour chaque habitation concernée les financements qui devront être mis en place au regard des isolations acoustiques à configurer.

Dès que ce travail d'évaluation aura été effectué, le Conseil de la Métropole approuvera un tableau synthétique recensant les propriétaires et logements impactés par la mesure de protection acoustique et avec lesquels, il conviendra de conventionner selon les modalités définies dans les 3 cas de figure sus-exposés.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Environnement, notamment l'article R 571-51
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération VOI 2/402/CC du 20 décembre 2002 du Conseil de la Métropole de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole ;
- La délibération VOI/001/1886/10/CC du 25 mars 2010 du Conseil de la Métropole ;
- La délibération DDIP 002-2401/10/BC du 10 décembre 2010 du Bureau de la Métropole de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole
- La délibération DDIP 001-082/11/BC du 28 mars 2011 du Bureau de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire de Marseille Provence en date du 13 décembre 2017.

Oùï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient de prendre en charge les aménagements de protection acoustique en façade des logements le long de la Voie U430 conformément à l'article R 571-51 d Code de l'environnement.

Délibère

Article 1 :

Sont approuvées les conventions-type entre la Métropole et les bénéficiaires des protections acoustiques, relatives aux modalités de règlement des dépenses.

Article 2 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole - Opération n° 2010102100 – Nature : 4581101021 – Fonction : 851 – Sous politique : C311.

Pour enrôlement,
Le Conseiller Délégué
Espace Public et Voirie

Christophe AMALRIC

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

APPROBATION DES CONVENTIONS-TYPE AVEC LES RIVERAINS DES TRAVAUX DE LA VOIE U430 ENTRE LE GIRATOIRE AUDOLI ET LE BOULEVARD DE SAINT LOUP À MARSEILLE (10ÈME ARRONDISSEMENT), RELATIVES À LA PRISE EN CHARGE PAR LA MÉTROPOLE DES TRAVAUX D'ISOLATION ACOUSTIQUE DES BÂTIMENTS.

En vue de l'amélioration de la qualité de vie du quartier Saint Loup, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole avait approuvé par délibération VOI 2/402/CC du 20 décembre 2002 la réalisation de la voie U430 entre le giratoire Audoli et la traverse Chantepedrix à Marseille (10ème arrondissement).

La Voie U430 est un boulevard urbain, constitué d'une chaussée bidirectionnelle équipée de pistes cyclables et de cheminements piétonniers, le tout, bordé par un alignement d'arbres.

En vertu de l'article R 571-51 du Code de l'Environnement, il revient au maître d'ouvrage d'une infrastructure nouvelle, de prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les nuisances sonores occasionnées par cette infrastructure à l'égard des bâtiments voisins.

Une étude acoustique (2006-2007) a conduit à retenir une solution de prévention des nuisances sonores par isolation acoustique en façade, afin d'optimiser la protection sonore des pièces des logements concernés.

Dans ce cadre, des conventions de financement avec 76 propriétaires de logements bordant la voie U430 avaient été approuvées par les délibérations DDIP 002-2401/10/BC du 10 décembre 2010 et DDIP 001-082/11/BC du 28 mars 2011.

L'opération d'investissement relative au prolongement de l'opération U430 entre la traverse Chantepedrix et le boulevard de Saint-Loup a ensuite été créée par la délibération VOI/001/1886/10/CC du 25 mars 2010.

La Métropole Aix-Marseille-Provence, devenue Maître d'Ouvrage de cette voie nouvelle se doit de financer les travaux acoustiques afférents. Ainsi, chaque habitation, dont le permis de construire a été délivré avant le 30 juin 1981 et qui sera soumise à un niveau de bruit induit par le trafic routier supérieur à 60 (dB (A)) à la suite de la mise en service de la voie U430, réunira les deux conditions qui donnent droit à la protection acoustique qui s'applique à cette voie nouvelle.

Dans cette deuxième phase, cinq immeubles collectifs et sept maisons individuelles sont concernés.

Il convient donc d'approuver de nouvelles conventions types ci-annexées prévoyant trois cas de figure :

- Une convention de délégation de paiement entre la Métropole et le propriétaire sera conclue dès lors que l'ensemble des travaux reste à réaliser : le propriétaire mandate ainsi la collectivité afin que celle-ci règle directement l'entreprise en charge des travaux.
- Une convention de remboursement permettra de financer le propriétaire d'éventuels travaux réalisés antérieurement, sur présentation des factures à son nom et après vérification minutieuse du respect des niveaux sonores imposés par la réglementation.
- Enfin, une convention mixte pourra regrouper les deux cas de figure.

Afin de contrôler rigoureusement ce dispositif de prise en charge financière, la Métropole s'est entourée d'un assistant à maîtrise d'ouvrage, chargé d'évaluer pour chaque habitation concernée les financements qui devront être mis en place au regard des isolations acoustiques à configurer.

Dès que ce travail d'évaluation aura été effectué, le Conseil de la Métropole approuvera un tableau synthétique recensant les propriétaires et logements impactés par la mesure de protection acoustique et avec lesquels, il conviendra de conventionner selon les modalités définies dans les 3 cas de figure sus-exposés.

CONVENTION DE FINANCEMENT ET DE REMBOURSEMENT

Relative à la conception, l'exécution, et au financement
des travaux de protection acoustique
des logements situés le long de la voie U430
entre la traverse Chantepedrix et les boulevards de Saint Loup et de la Valbarelle
(Marseille 10^{ème} et 11^{ème} arrondissements)

CONVENTION ENTRE :

La Métropole Aix-Marseille-Provence, aménageur de la voie nouvelle, représentée par son président Jean-Claude GAUDIN agissant en vertu de la délibération n°

Ci-après dénommée « **l'administration** », d'une part,

ET

M. et Mme xxxxx,

Domicilié(e)(s) : XXXX
13010 MARSEILLE

Et **Propriétaire(s) de 3 logements (R XX)**, objet de la présente convention sis :

XXXXXX
13010 MARSEILLE

Ci-après dénommé « **Le propriétaire** », d'autre part,

L'administration et **Le propriétaire** étant ci-après collectivement désignés par « **les parties** ».

Il est d'abord exposé ce qui suit :

La circulation empruntant la voie U 430 entre la traverse Chantepedrix et les boulevards de Saint Loup et de la Valbarelle à Marseille dans le 10^{ème} et 11^{ème} arrondissements, engendrera des nuisances sonores pour les habitations riveraines.

Pour remédier à ces nuisances, des études ont été effectuées par la Direction des Infrastructures de la **Métropole Aix Marseille Provence**. L'étude acoustique réalisée en août 2008 a conduit à retenir une solution de protection par isolation acoustique en façade, afin d'améliorer l'isolation acoustique des pièces des logements concernés par ces niveaux sonores élevés et bénéficiant du critère d'antériorité, défini par le Code de l'Environnement (article R 571-51).

Compte tenu :

- de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit,
- du Code de l'Environnement,
- des engagements stipulés dans le dossier d'enquête publique de l'opération et des conclusions du commissaire enquêteur en matière d'acoustique,
- du décret n°2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole-Aix-Marseille-Provence venant aux droits et obligations de l'ex communauté urbaine,

L'administration, Maître d'Ouvrage de la voie nouvelle génératrice de nuisance, est tenue de prendre les dispositions nécessaires pour que les nuisances sonores soient limitées à des niveaux compatibles avec le mode d'occupation ou d'utilisation normal des bâtiments précités. A ce titre, elle se doit de financer les travaux de renforcement de l'isolation acoustique de ces bâtiments.

Le propriétaire, Maître d'Ouvrage de son habitation, s'engage à faire réaliser les travaux d'isolation de façades de son logement décrits dans la présente convention.

Il convient en conséquence de fixer les modalités de prise en charge des dépenses et du contrôle des travaux d'amélioration acoustique par **l'administration**.

Article 1 – Objet de la convention

Le logement de **Mme XXXX** est riverain de la voie U 430, entre la traverse Chantepedrix et les boulevards de Saint Loup et de la Valbarelle à Marseille.

Cette habitation, dont le permis de construire a été délivré avant le 30 juin 1981, est soumise à un niveau de bruit induit par le trafic routier qui sera supérieur à 60 dB(A) à la suite de la mise en service de la voie U 430. Elle réunit donc les deux conditions simultanées de droit à la protection qui s'appliquent à cette voie nouvelle, conformément au Code de l'Environnement, à savoir :

Respect de la règle d'antériorité : le Maître d'Ouvrage de travaux de construction d'une infrastructure de transport terrestre n'est pas tenu de prendre les mesures de protection acoustique à l'égard des bâtiments voisins de cette infrastructure dont la construction a été autorisée après l'inscription du projet en emplacement réservé dans le plan d'occupation des sols opposable. Le premier document d'urbanisme opposable au tiers et faisant mention du projet dans son tracé actuel et de son impact phonique est le POS approuvé par arrêté préfectoral du 30 juin 1981. Toute construction postérieure ne peut prétendre à bénéficier d'une prise en charge des protections acoustiques en façade par **l'administration**.

Seuil de gêne : l'impact acoustique subi par les habitations du fait de l'infrastructure dépasse le niveau maximal autorisé de 60 dB(A) de jour, indiqué à l'article 2 de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières.

Ainsi, **l'administration** propose au **propriétaire** de prendre en charge le financement des travaux d'insonorisation objet de l'article 4.

Article 2 – Durée

La présente convention entre en vigueur le jour de sa notification au **propriétaire**. Elle expire après le règlement définitif des dépenses objet de la présente.

Article 3 – Objectif du traitement acoustique

Au vu du diagnostic acoustique pris en charge par **l'administration**, en concertation avec le **propriétaire**, il a été défini un programme détaillé des aménagements à effectuer afin de répondre aux objectifs de protection acoustiques.

Ce programme de travaux est présenté dans l'annexe 1 de la présente convention.

Article 4 – Présentation des travaux de protection pris en charge par l'administration

Le **propriétaire** accepte le type, la nature et le principe des travaux d'insonorisation détaillés dans l'annexe 1 de la présente convention.

L'administration propose au **propriétaire** de financer les travaux sur la base du devis joint en annexe 1 de la convention.

Les travaux réalisés devront être conformes en tout point à ceux prévus dans la présente convention, faute de quoi ils ne seront pas remboursés par l'administration.

Ces travaux ne comprennent en aucune façon les réparations qui pourraient s'avérer nécessaires en raison de la vétusté ou du mauvais état d'entretien du logement.

Ne pourront être pris en compte au titre des travaux :

- les volets électriques, persiennes à projection, rideaux d'occultation solaire
- les dispositifs de mise en place des rideaux et voilages en cas de non possibilité de réutilisation des anciens ;
- les systèmes de fermetures (poignée de porte, crémones,.....) d'une gamme demandée par le propriétaire supérieure à celle retenue dans le cadre du devis proposé
- le déplacement ou le démontage de mobilier nécessaire à la mise en œuvre des nouvelles menuiseries.
- les systèmes anti vandalisme mis en œuvre sur les huisseries (grille, barreaudage.....)
- tous travaux supplémentaires n'entrant pas dans le cadre de la résorption des nuisances sonores de la voie U 430

Article 5 – Prise en compte des travaux déjà réalisés par le propriétaire

TPF ingénierie effectue une mesure d'isolement acoustique au niveau des menuiseries ayant fait l'objet de travaux financés par le **propriétaire**, afin de vérifier que l'isolement acoustique requis est atteint. Cette mesure est présentée dans l'annexe 3 de la présente convention.

Par ailleurs, les travaux suivants ne sont pas remboursés :

- les volets électriques, persiennes à projection, rideaux d'occultation solaire
- les dispositifs de mise en place des rideaux et voilages en cas de non possibilité de réutilisation des anciens;
- les systèmes de fermetures (poignée de porte, crémones,.....) d'une gamme demandée par le propriétaire supérieure à celle retenue dans le cadre du devis proposé
- le déplacement ou le démontage de mobilier nécessaire à la mise en œuvre des nouvelles menuiseries.
- les systèmes anti vandalisme mis en œuvre sur les huisseries (grille, barreaudage.....)
- tous travaux supplémentaires n'entrant pas dans le cadre de la résorption des nuisances sonores de la voie U 430

Le **propriétaire** accepte le remboursement du montant des travaux présentés dans les factures figurant dans l'annexe 3, sans révision de prix par rapport à la date d'émission de celles-ci.

Le montant des travaux d'insonorisation à rembourser s'élève à XXXX € TTC.

Le **propriétaire** certifie que ces travaux ont été régulièrement payés aux entreprises. Ce montant est pris en charge par l'administration pour solde de tout compte et en remboursement du **propriétaire**.

Le paiement s'effectuera par virement bancaire sur le compte ouvert au nom du **propriétaire** ayant financé les travaux et dont le RIB figure en annexe.

Article 6 – Maîtrise d'ouvrage et assistance au maître d'ouvrage

Le **propriétaire** est le maître d'ouvrage des travaux objet de l'article 4.

Il accepte cette qualité et toutes les responsabilités qui en découlent : il se chargera notamment de passer la commande avec l'entreprise réalisant les travaux, en signant le devis joint en annexe 1.

Il sera assisté techniquement par le Bureau d'études TPF ingénierie mandaté par **l'administration** concernant les études et les conseils.

Le **propriétaire** peut faire réaliser simultanément et à sa charge des travaux complémentaires. Il devra alors s'assurer que les aménagements considérés ne risquent pas de compromettre la faisabilité ou le respect de l'objectif acoustique visé par les travaux, objet de la présente convention.

Article 7 – Désignation de l'entreprise chargée des travaux

Le devis joint en annexe 1 a été établi selon le cahier des charges des travaux à réaliser.

Le **propriétaire** est libre de faire effectuer un autre devis par l'entreprise de son choix pour des travaux au moins équivalents et respectant le cahier des charges.

Cette entreprise devra alors accepter sans réserve les conditions du cahier des charges et notamment l'obligation de résultats acoustiques.

Ce devis devra être détaillé par ouverture et par type de travaux, et son montant total ne devra pas excéder celui du devis présenté dans la présente convention.

Le nouveau devis devra être accompagné d'une lettre d'explication du changement d'entreprise et être transmis par le propriétaire au bureau d'études TPF ingénierie par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'agrément du nouveau devis par **l'administration**, le montant du nouveau devis sera intégré à la présente convention.

Article 8 – Conditions financières

Le montant total des travaux d'insonorisation visés à l'article 4 est celui présenté sur le devis.

Il est de XXXX € T.T.C avec une T.V.A. à 10%.

Modalités de paiement :

Le paiement des travaux est établi en deux temps :

1 - A la prise de commande

- L'administration versera à l'entreprise 30% de la subvention grâce à la délégation de paiement présentée en annexe.

2 - A la réception des travaux, après contrôle des travaux et des isolements acoustiques, et rédaction du procès-verbal de réception des travaux par l'assistant à maîtrise d'ouvrage, TPF ingénierie transmettra le procès-verbal de réception des travaux valant de « bon à payer » à l'administration.

- L'administration versera à l'entreprise le solde de la subvention, soit 70% de la subvention.

Si l'isolement requis n'a pas été atteint, des travaux complémentaires devront être entrepris aux frais de l'entreprise comme indiqué dans le cahier des charges la liant avec le propriétaire.

Article 9 – Durée des travaux

Les dates de démarrage et de réception des travaux sont arrêtées en commun entre le **propriétaire**, l'occupant des lieux et l'entrepreneur. Cependant, les travaux devront être réalisés dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la convention signée par les parties.

Si au bout d'un an après la signature de la présente convention, les travaux (ou travaux complémentaires) n'ont pas été entrepris ou n'ont pas atteint l'objectif fixé, le **propriétaire** sera réputé avoir renoncé à effectuer ces travaux.

Article 10 – Règlement des litiges

Dans le cas d'un désaccord avec l'entreprise sur la nature ou les performances acoustiques des travaux, une réception partielle des travaux sera prononcée. Si les réserves ne peuvent pas être levées rapidement, un avenant, établi par le bureau d'études TPF ingénierie entre les parties, précisera alors les nouvelles conditions financières de prise en charge des travaux par l'administration.

Article 11 – Exécution et réception des travaux

Ces travaux seront réalisés sous l'entière responsabilité du **propriétaire**, maître d'ouvrage. Il lui appartiendra de décider d'un quelconque recours en cas de litige avec l'entreprise. **L'administration** ne pourra en aucun cas se substituer au requérant.

L'administration intervient uniquement en tant qu'organisme financeur. Le maître d'ouvrage ne pourra se prévaloir d'engager la responsabilité de celle-ci en cas de problème intervenant pendant l'exécution des travaux ou après réalisation de ceux-ci.

La réception des travaux, à laquelle participent le **propriétaire**, l'assistant à maîtrise d'ouvrage (TPF ingénierie) et l'entrepreneur, fait l'objet d'un procès-verbal contradictoire, qui sera signé par les trois parties sous réserve de vérification des isolements acoustiques par le bureau d'études TPF ingénierie conformément à la norme NFS 31-057 « Vérification de la qualité acoustique des bâtiments » mise à jour par la NFS EN ISO 10052 de septembre 2005 et la norme NF EN ISO 140-5 de décembre 1998 : « Mesure de l'isolation acoustique des immeubles et des éléments de construction. Partie 5 : Mesurage in situ de la transmission des bruits aériens par des éléments de façade et les façades ».

Ce procès-verbal aura valeur de « bon à payer » si la réception est prononcée conforme sur le plan acoustique par TPF ingénierie et sans aucune réserve de la part du **propriétaire**. Un exemplaire de ce procès-verbal est joint en annexe 2 de la convention.

Le **propriétaire** s'engage à laisser pénétrer les représentants de l'administration ou du bureau d'études TPF ingénierie dans les pièces traitées chaque fois qu'ils le jugent nécessaire et ce jusqu'à la signature du procès-verbal de réception des travaux. Le **propriétaire** s'engage à faire respecter cette clause par l'occupant des lieux.

Si les résultats prévus ne sont pas atteints, la réception des travaux sera différée et le **propriétaire** devra faire reprendre les défauts à l'entreprise.

Article 12 – Validité

Par la signature de cette convention, le **propriétaire** renonce à toute réclamation portant sur les nuisances sonores induites par la circulation routière auxquelles est exposée son habitation. Cette clause pourra être remise en cause en cas de modification ultérieure significative de l'U430 au sens du décret du 9 janvier 1995 de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ou en cas de modification des textes en vigueur si cette modification est rétroactive.

Article 13 - Déductions fiscales

Le(s) **propriétaire(s)** bénéficiaire(s) des travaux définis dans la présente convention ne pourra (pourront) se prévaloir de ceux-ci pour obtenir des déductions fiscales concernant la partie subventionnée.

CONVENTION DE REMBOURSEMENT

**Relative au remboursement
des travaux de protection acoustique**
des logements situés le long de la voie U430
entre la traverse Chanteperdrix et les boulevards de Saint Loup et de la Valbarelle
(Marseille 10^{ème} et 11^{ème} arrondissements)

CONVENTION ENTRE :

La Métropole Aix-Marseille-Provence, aménageur de la voie nouvelle, représentée par son président Jean-Claude GAUDIN agissant en vertu de la délibération n°

Ci-après dénommée « **l'administration** », d'une part,

ET

M. et Mme xxxxx,

Domicilié(e)(s) : XXXX
13010 MARSEILLE

Et **Propriétaire(s) de 3 logements (R XX)**, objet de la présente convention sis :

XXXXXX
13010 MARSEILLE

Ci-après dénommé « **Le propriétaire** », d'autre part,

L'administration et **Le propriétaire** étant ci-après collectivement désignés par « **les parties** ».

Il est d'abord exposé ce qui suit :

La circulation empruntant la voie U 430 entre la traverse Chantepedrix et les boulevards de Saint Loup et de la Valbarelle à Marseille dans le 10^{ème} et 11^{ème} arrondissements, engendrera des nuisances sonores pour les habitations riveraines.

Pour remédier à ces nuisances, des études ont été effectuées par la Direction des Infrastructures de la **Métropole Aix Marseille Provence**. L'étude acoustique réalisée en août 2008 a conduit à retenir une solution de protection par isolation acoustique en façade, afin d'améliorer l'isolation acoustique des pièces des logements concernés par ces niveaux sonores élevés et bénéficiant du critère d'antériorité, défini par le Code de l'Environnement (article R 571-51).

Compte tenu :

- de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit,
- du Code de l'Environnement,
- des engagements stipulés dans le dossier d'enquête publique de l'opération et des conclusions du commissaire enquêteur en matière d'acoustique,
- du décret n°2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole-Aix-Marseille-Provence venant aux droits et obligations de l'ex communauté urbaine,

L'administration, Maître d'Ouvrage de la voie nouvelle génératrice de nuisance, est tenue de prendre les dispositions nécessaires pour que les nuisances sonores soient limitées à des niveaux compatibles avec le mode d'occupation ou d'utilisation normal des bâtiments précités. A ce titre, elle se doit de financer les travaux de renforcement de l'isolation acoustique de ces bâtiments.

Le propriétaire, Maître d'Ouvrage de son habitation, s'engage à faire réaliser les travaux d'isolation de façades de son logement décrits dans la présente convention.

Il convient en conséquence de fixer les modalités de prise en charge des dépenses et du contrôle des travaux d'amélioration acoustique par **l'administration**.

Article 1 – Objet de la convention

Le logement de **Mme XXXX** est riverain de la voie U 430, entre la traverse Chantepedrix et les boulevards de Saint Loup et de la Valbarelle à Marseille.

Cette habitation, dont le permis de construire a été délivré avant le 30 juin 1981, est soumise à un niveau de bruit induit par le trafic routier qui sera supérieur à 60 dB(A) à la suite de la mise en service de la voie U 430. Elle réunit donc les deux conditions simultanées de droit à la protection qui s'appliquent à cette voie nouvelle, conformément au Code de l'Environnement, à savoir :

Respect de la règle d'antériorité : le Maître d'Ouvrage de travaux de construction d'une infrastructure de transport terrestre n'est pas tenu de prendre les mesures de protection acoustique à l'égard des bâtiments voisins de cette infrastructure dont la construction a été autorisée après l'inscription du projet en emplacement réservé dans le plan d'occupation des sols opposable. Le premier document d'urbanisme opposable au tiers et faisant mention du projet dans son tracé actuel et de son impact phonique est le POS approuvé par arrêté préfectoral du 30 juin 1981. Toute construction postérieure ne peut prétendre à bénéficier d'une prise en charge des protections acoustiques en façade par **l'administration**.

Seuil de gêne : l'impact acoustique subi par les habitations du fait de l'infrastructure dépasse le niveau maximal autorisé de 60 dB(A) de jour, indiqué à l'article 2 de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières.

Ainsi, **l'administration** propose au **propriétaire** de prendre en charge le financement des travaux d'insonorisation objet de l'article 5.

Article 2 – Durée

La présente convention entre en vigueur le jour de sa notification au **propriétaire**. Elle expire après le règlement définitif des dépenses objet de la présente.

Article 3 – Objectif du traitement acoustique

Au vu du diagnostic acoustique pris en charge par l'**administration**, en concertation avec le **propriétaire**, il a été défini un état des lieux des aménagements effectués afin de répondre aux objectifs de protection acoustiques.

Cet état des lieux est présenté dans l'annexe 1 de la présente convention.

Article 4 – Présentation des travaux de protection pris en charge par l'administration

Sans objet

Article 5 – Prise en compte des travaux déjà réalisés par le propriétaire

TPF ingénierie effectue une mesure d'isolement acoustique au niveau des menuiseries ayant fait l'objet de travaux financés par le **propriétaire**, afin de vérifier que l'isolement acoustique requis est atteint. Cette mesure est présentée dans l'annexe 3 de la présente convention.

Par ailleurs, les travaux suivants ne sont pas remboursés :

- les volets électriques, persiennes à projection, rideaux d'occultation solaire
- les dispositifs de mise en place des rideaux et voilages en cas de non possibilité de réutilisation des anciens;
- les systèmes de fermetures (poignée de porte, crémones,.....) d'une gamme demandée par le propriétaire supérieure à celle retenue dans le cadre du devis proposé
- le déplacement ou le démontage de mobilier nécessaire à la mise en œuvre des nouvelles menuiseries.
- les systèmes anti vandalisme mis en œuvre sur les huisseries (grille, barreaudage.....)
- tous travaux supplémentaires n'entrant pas dans le cadre de la résorption des nuisances sonores de la voie U 430

Le **propriétaire** accepte le remboursement du montant des travaux présentés dans les factures figurant dans l'annexe 3, sans révision de prix par rapport à la date d'émission de celles-ci.

Le montant des travaux d'insonorisation à rembourser s'élève à XXXX € TTC.

Le **propriétaire** certifie que ces travaux ont été régulièrement payés aux entreprises. Ce montant est pris en charge par l'administration pour solde de tout compte et en remboursement du **propriétaire**.

Le paiement s'effectuera par virement bancaire sur le compte ouvert au nom du **propriétaire** ayant financé les travaux et dont le RIB figure en annexe.

Article 6 – Validité

Par la signature de cette convention, le **propriétaire** renonce à toute réclamation portant sur les nuisances sonores induites par la circulation routière auxquelles est exposée son habitation. Cette clause pourra être remise en cause en cas de modification ultérieure significative de l'U430 au sens du décret du 9 janvier 1995 de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ou en cas de modification des textes en vigueur si cette modification est rétroactive.

Article 7 - Déductions fiscales

Le(s) **propriétaire(s)** bénéficiaire(s) des travaux définis dans la présente convention ne pourra (pourront) se prévaloir de ceux-ci pour obtenir des déductions fiscales concernant la partie subventionnée.

Article 8 – Sincérité des informations contenues dans cette convention

Le **propriétaire** certifie que tous les renseignements contenus dans cette convention sont exacts.

Article 9 – Autorisation relative à l'utilisation et à la conservation informatique des données objet de la présente convention

Le **propriétaire** accepte et autorise **l'administration** à utiliser et conserver uniquement à des fins de suivi des travaux financés et d'archivage, les données nominatives nécessaires à l'exécution de la présente convention et communiquées par le **propriétaire**.

Les données utilisées et conservées dans le cadre d'un traitement automatisé ne sont pas communiquées à des tiers.

Le **propriétaire** dispose, sur demande adressée à **l'administration**, conformément à la législation Informatique et Liberté, d'un droit d'accès et de rectification sur ses données.

ANNEXES

Pièces jointes faisant partie intégrante de la présente convention, et dont chaque page doit être paraphée par les parties :

1. Dossier technique :
 - Fiche de renseignements
 - Etat des lieux
2. Dossier administratif :
 - Justificatif de propriété (dernier avis d'imposition de taxes foncières) et justificatif d'antériorité
 - Extrait Kbis dans le cas d'une SCI
 - Procuration
3. Dossier concernant les travaux déjà réalisés par le propriétaire :
 - Fiche de mesure de bruit de l'existant
 - Bon à payer de remboursement des travaux déjà réalisés
 - Factures détaillées des travaux déjà réalisés
 - RIB du propriétaire

Le(s) Propriétaire(s) Signature(s)	Pour la Métropole Aix Marseille Provence Le Président Date :
--	--

CONVENTION DE FINANCEMENT

**Relative à la conception, l'exécution, et au financement
des travaux de protection acoustique**
des logements situés le long de la voie U430
entre la traverse Chanteperrix et les boulevards de Saint Loup et de la Valbarelle
(Marseille 10^{ème} et 11^{ème} arrondissements)

CONVENTION ENTRE :

La Métropole Aix-Marseille-Provence, aménageur de la voie nouvelle, représentée par son président Jean-Claude GAUDIN agissant en vertu de la délibération n°

Ci-après dénommée « **l'administration** », d'une part,

ET

M. et Mme xxxxx,

Domicilié(e)(s) : XXXX
13010 MARSEILLE

Et **Propriétaire(s)** de **X logements (R XX)**, objet de la présente convention sis :

XXXXXX
13010 MARSEILLE

Ci-après dénommé « **Le propriétaire** », d'autre part,

L'administration et **Le propriétaire** étant ci-après collectivement désignés par « **les parties** ».

Il est d'abord exposé ce qui suit :

La circulation empruntant la voie U 430 entre la traverse Chanteperrix et les boulevards de Saint Loup et de la Valbarelle à Marseille dans le 10^{ème} et 11^{ème} arrondissements, engendrera des nuisances sonores pour les habitations riveraines.

Pour remédier à ces nuisances, des études ont été effectuées par la Direction des Infrastructures de la **Métropole Aix Marseille Provence**. L'étude acoustique réalisée en août 2008 a conduit à retenir une solution de protection par isolation acoustique en façade, afin d'améliorer l'isolation acoustique des pièces des logements concernés par ces niveaux sonores élevés et bénéficiant du critère d'antériorité, défini par le Code de l'Environnement (article R 571-51).

Compte tenu :

- de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit,
- du Code de l'Environnement,
- des engagements stipulés dans le dossier d'enquête publique de l'opération et des conclusions du commissaire enquêteur en matière d'acoustique,
- du décret n°2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole-Aix-Marseille-Provence venant aux droits et obligations de l'ex communauté urbaine,

L'administration, Maître d'Ouvrage de la voie nouvelle génératrice de nuisance, est tenue de prendre les dispositions nécessaires pour que les nuisances sonores soient limitées à des niveaux compatibles avec le mode d'occupation ou d'utilisation normal des bâtiments précités. A ce titre, elle se doit de financer les travaux de renforcement de l'isolation acoustique de ces bâtiments.

Le propriétaire, Maître d'Ouvrage de son habitation, s'engage à faire réaliser les travaux d'isolation de façades de son logement décrits dans la présente convention.

Il convient en conséquence de fixer les modalités de prise en charge des dépenses et du contrôle des travaux d'amélioration acoustique par **l'administration**.

Article 1 – Objet de la convention

Le logement de **Mme XXXX** est riverain de la voie U 430, entre la traverse Chanteperrix et les boulevards de Saint Loup et de la Valbarelle à Marseille.

Cette habitation, dont le permis de construire a été délivré avant le 30 juin 1981, est soumise à un niveau de bruit induit par le trafic routier qui sera supérieur à 60 dB(A) à la suite de la mise en service de la voie U 430. Elle réunit donc les deux conditions simultanées de droit à la protection qui s'appliquent à cette voie nouvelle, conformément au Code de l'Environnement, à savoir :

Respect de la règle d'antériorité : le Maître d'Ouvrage de travaux de construction d'une infrastructure de transport terrestre n'est pas tenu de prendre les mesures de protection acoustique à l'égard des bâtiments voisins de cette infrastructure dont la construction a été autorisée après l'inscription du projet en emplacement réservé dans le plan d'occupation des sols opposable. Le premier document d'urbanisme opposable au tiers et faisant mention du projet dans son tracé actuel et de son impact phonique est le POS approuvé par arrêté préfectoral du 30 juin 1981. Toute construction postérieure ne peut prétendre à bénéficier d'une prise en charge des protections acoustiques en façade par **l'administration**.

Seuil de gêne : l'impact acoustique subi par les habitations du fait de l'infrastructure dépasse le niveau maximal autorisé de 60 dB(A) de jour, indiqué à l'article 2 de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières.

Ainsi, **l'administration** propose au **propriétaire** de prendre en charge le financement des travaux d'insonorisation objet de l'article 4.

Article 2 – Durée

La présente convention entre en vigueur le jour de sa notification au **propriétaire**. Elle expire après le règlement définitif des dépenses objet de la présente.

Article 3 – Objectif du traitement acoustique

Au vu du diagnostic acoustique pris en charge par **l'administration**, en concertation avec le **propriétaire**, il a été défini un programme détaillé des aménagements à effectuer afin de répondre aux objectifs de protection acoustiques.

Ce programme de travaux est présenté dans l'annexe 1 de la présente convention.

Article 4 – Présentation des travaux de protection pris en charge par l'administration

Le **propriétaire** accepte le type, la nature et le principe des travaux d'insonorisation détaillés dans l'annexe 1 de la présente convention.

L'administration propose au **propriétaire** de financer les travaux sur la base du devis joint en annexe 1 de la convention.

Les travaux réalisés devront être conformes en tout point à ceux prévus dans la présente convention, faute de quoi ils ne seront pas remboursés par **l'administration**.

Ces travaux ne comprennent en aucune façon les réparations qui pourraient s'avérer nécessaires en raison de la vétusté ou du mauvais état d'entretien du logement.

Ne pourront être pris en compte au titre des travaux :

- les volets électriques, persiennes à projection, rideaux d'occultation solaire
- les dispositifs de mise en place des rideaux et voilages en cas de non possibilité de réutilisation des anciens ;
- les systèmes de fermetures (poignée de porte, crémones,.....) d'une gamme demandée par le propriétaire supérieure à celle retenue dans le cadre du devis proposé
- le déplacement ou le démontage de mobilier nécessaire à la mise en œuvre des nouvelles menuiseries.
- les systèmes anti vandalisme mis en œuvre sur les huisseries (grille, barreaudage.....)
- tous travaux supplémentaires n'entrant pas dans le cadre de la résorption des nuisances sonores de la voie U 430

Article 5 – Prise en compte des travaux déjà réalisés par le propriétaire

NEANT

Article 6 – Maîtrise d'ouvrage et assistance au maître d'ouvrage

Le **propriétaire** est le maître d'ouvrage des travaux objet de l'article 4.

Il accepte cette qualité et toutes les responsabilités qui en découlent : il se chargera notamment de passer la commande avec l'entreprise réalisant les travaux, en signant le devis joint en annexe 1.

Il sera assisté techniquement par le Bureau d'études TPF ingénierie mandaté par **l'administration** concernant les études et les conseils.

Le **propriétaire** peut faire réaliser simultanément et à sa charge des travaux complémentaires. Il devra alors s'assurer que les aménagements considérés ne risquent pas de compromettre la faisabilité ou le respect de l'objectif acoustique visé par les travaux, objet de la présente convention.

Article 7 – Désignation de l'entreprise chargée des travaux

Le devis joint en annexe 1 a été établi selon le cahier des charges des travaux à réaliser.

Le **propriétaire** est libre de faire effectuer un autre devis par l'entreprise de son choix pour des travaux au moins équivalents et respectant le cahier des charges.

Cette entreprise devra alors accepter sans réserve les conditions du cahier des charges et notamment l'obligation de résultats acoustiques.

Ce devis devra être détaillé par ouverture et par type de travaux, et son montant total ne devra pas excéder celui du devis présenté dans la présente convention.

Le nouveau devis devra être accompagné d'une lettre d'explication du changement d'entreprise et être transmis par le propriétaire au bureau d'études TPF ingénierie par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'agrément du nouveau devis par l'**administration**, le montant du nouveau devis sera intégré à la présente convention.

Article 8 – Conditions financières

Le montant total des travaux d'insonorisation visés à l'article 4 est celui présenté sur le devis. Il est de XXXX € T.T.C avec une T.V.A. à 10%.

Modalités de paiement :

Le paiement des travaux est établi en deux temps :

1 - A la prise de commande

- L'administration versera à l'entreprise 30% de la subvention grâce à la délégation de paiement présentée en annexe.

2 - A la réception des travaux, après contrôle des travaux et des isolements acoustiques, et rédaction du procès-verbal de réception des travaux par l'assistant à maîtrise d'ouvrage, TPF ingénierie transmettra le procès-verbal de réception des travaux valant de « bon à payer » à l'administration.

- L'administration versera à l'entreprise le solde de la subvention, soit 70% de la subvention.

Si l'isolement requis n'a pas été atteint, des travaux complémentaires devront être entrepris aux frais de l'entreprise comme indiqué dans le cahier des charges la liant avec le propriétaire.

Article 9 – Durée des travaux

Les dates de démarrage et de réception des travaux sont arrêtées en commun entre le **propriétaire**, l'occupant des lieux et l'entrepreneur. Cependant, les travaux devront être réalisés dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la convention signée par les parties.

Si au bout d'un an après la signature de la présente convention, les travaux (ou travaux complémentaires) n'ont pas été entrepris ou n'ont pas atteint l'objectif fixé, le **propriétaire** sera réputé avoir renoncé à effectuer ces travaux.

Article 10 – Règlement des litiges

Dans le cas d'un désaccord avec l'entreprise sur la nature ou les performances acoustiques des travaux, une réception partielle des travaux sera prononcée. Si les réserves ne peuvent pas être levées rapidement, un avenant, établi par le bureau d'études TPF ingénierie entre les parties, précisera alors les nouvelles conditions financières de prise en charge des travaux par l'administration.

Article 11 – Exécution et réception des travaux

Ces travaux seront réalisés sous l'entière responsabilité du **propriétaire**, maître d'ouvrage. Il lui appartiendra de décider d'un quelconque recours en cas de litige avec l'entreprise. **L'administration** ne pourra en aucun cas se substituer au requérant.

L'administration intervient uniquement en tant qu'organisme financeur. Le maître d'ouvrage ne pourra se prévaloir d'engager la responsabilité de celle-ci en cas de problème intervenant pendant l'exécution des travaux ou après réalisation de ceux-ci.

La réception des travaux, à laquelle participent le **propriétaire**, l'assistant à maîtrise d'ouvrage (TPF ingénierie) et l'entrepreneur, fait l'objet d'un procès-verbal contradictoire, qui sera signé par les trois parties sous réserve de vérification des isolements acoustiques par le bureau d'études TPF ingénierie conformément à la norme NFS 31-057 « Vérification de la qualité acoustique des bâtiments » mise à jour par la NFS EN ISO 10052 de septembre 2005 et la norme NF EN ISO 140-5 de décembre 1998 : « Mesure de l'isolation acoustique des immeubles et des éléments de construction. Partie 5 : Mesurage in situ de la transmission des bruits aériens par des éléments de façade et les façades ».

Ce procès-verbal aura valeur de « bon à payer » si la réception est prononcée conforme sur le plan acoustique par TPF ingénierie et sans aucune réserve de la part du **propriétaire**. Un exemplaire de ce procès-verbal est joint en annexe 2 de la convention.

Le **propriétaire** s'engage à laisser pénétrer les représentants de l'administration ou du bureau d'études TPF ingénierie dans les pièces traitées chaque fois qu'ils le jugent nécessaire et ce jusqu'à la signature du procès-verbal de réception des travaux. Le **propriétaire** s'engage à faire respecter cette clause par l'occupant des lieux.

Si les résultats prévus ne sont pas atteints, la réception des travaux sera différée et le **propriétaire** devra faire reprendre les défauts à l'entreprise.

Article 12 – Validité

Par la signature de cette convention, le **propriétaire** renonce à toute réclamation portant sur les nuisances sonores induites par la circulation routière auxquelles est exposée son habitation. Cette clause pourra être remise en cause en cas de modification ultérieure significative de l'U430 au sens du décret du 9 janvier 1995 de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ou en cas de modification des textes en vigueur si cette modification est rétroactive.

Article 13 - Déductions fiscales

Le(s) **propriétaire(s)** bénéficiaire(s) des travaux définis dans la présente convention ne pourra (pourront) se prévaloir de ceux-ci pour obtenir des déductions fiscales concernant la partie subventionnée.

Article 14 – Sincérité des informations contenues dans cette convention

Le **propriétaire** certifie que tous les renseignements contenus dans cette convention sont exacts.

Article 15 – Autorisation relative à l'utilisation et à la conservation informatique des données objet de la présente convention

Le **propriétaire** accepte et autorise **l'administration** à utiliser et conserver uniquement à des fins de suivi des travaux financés et d'archivage, les données nominatives nécessaires à l'exécution de la présente convention et communiquées par le **propriétaire**.

Les données utilisées et conservées dans le cadre d'un traitement automatisé ne sont pas communiquées à des tiers.

Le **propriétaire** dispose, sur demande adressée à **l'administration**, conformément à la législation Informatique et Liberté, d'un droit d'accès et de rectification sur ses données.

ANNEXES

Pièces jointes faisant partie intégrante de la présente convention, et dont chaque page doit être paraphée par les parties :

1. Dossier technique :
 - Fiche de renseignements
 - Etat des lieux et programme des travaux
 - Devis de l'entreprise
 - Fiche de visite de l'habitation par l'entreprise

2. Dossier administratif :
 - Modèle de procès-verbal de réception des travaux
 - Délégation de Paiement
 - Justificatif de propriété (dernier avis d'imposition de taxes foncières) et justificatif d'antériorité
 - Extrait Kbis dans le cas d'une SCI
 - Procuration

Le(s) Propriétaire(s) Signature(s)	Pour la Métropole Aix Marseille Provence Le Président Date :
--	--